

19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) à l'exception des produits farcis du no 1902, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (no 2309);
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
2. Aux fins du no 1901, on entend par:
 - a) «graux», les graux de céréales du Chapitre 11;
 - b) «farines» et «semoules»:
 - 1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11;
 - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n 0712), de pommes de terre (no 1105) ou de légumes à cosse secs (no 1106).
3. Le no 1904 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du no 1806 (no 1806).
4. Au sens du no 1904, l'expression «autrement préparées» signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.